

N°382490

Mme B... et M. R...

5^{ème} et 4^{ème} chambres réunies

Séance du 4 mai 2016

Lecture du 1^{er} juin 2016

Décision mentionnée aux tables du recueil Lebon (p. 701, 941)

CONCLUSIONS

M. Nicolas POLGE, rapporteur public

Cette affaire donne un autre exemple des tentatives, qui peuvent prendre un tour presque désespéré parfois, des victimes de dommages corporels pour surmonter ou contourner, parfois non sans légitimité, les effets de l'écoulement du temps, rendu implacables à leur égard par le régime des délais de prescription.

Mme B... agit pour elle-même et pour son fils, M. R..., né en 1963 et vacciné contre la variole. Cette vaccination entraîne dans un nombre réduit de cas des effets graves – en l'espèce, une encéphalite dont M. R... conserve de graves séquelles neurologiques. Le handicap qui en résulte est apparu très rapidement, mais il n'y a pas au dossier trace d'une démarche en vue d'une indemnisation avant 1995, voire 2006. Tout le nœud contentieux de l'affaire va alors se porter sur les conséquences, quant à la prescription, de l'évolution récente de l'état de M. R....

La demande présentée au tribunal administratif de Rennes pouvait prêter à interprétation, mais la cour administrative d'appel l'a regardée comme une action indemnitaire, Mme B... déclarant faire appel de la décision administrative qui a rejeté sa demande d'indemnisation motif pris de la prescription, et cette analyse est confortée par ses écritures d'appel.

La demande initiale, cependant, n'était ni chiffrée, ni expressément suspendue aux résultats d'une expertise. Aussi le tribunal administratif a-t-il statué en premier et dernier ressort (Sect. 5 mai 2006, S..., n°280223, p. 231) et c'est à bon droit que la cour administrative d'appel vous a renvoyé le recours dirigé contre le jugement comme un pourvoi en cassation.

Vous serez donc à même de casser directement le jugement du tribunal administratif, pour un vice de procédure incontournable. En effet, le tribunal administratif, pour rejeter la demande comme prescrite, s'est fondé sur le motif *« qu'il ne résulte pas du rapport d'expertise que les troubles postérieurs à la consolidation constitueraient des conséquences préjudiciables qui n'auraient pas été prévisibles à la date de consolidation et seraient ainsi de nature, soit à remettre en cause la date de consolidation, soit à remettre en cause le point de départ, de la prescription pour ces seuls troubles »*. Ce faisant, il s'est fondé sur une thèse qui n'a été argumentée par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (Oniam) que dans un nouveau mémoire en défense enregistré à quelques jours de l'audience et qui n'a pas été communiqué à Mme B..., malgré les prescriptions en ce sens de l'article L611-1 du code de justice administrative.

Les éléments du dossier sont tels que malgré les doutes que l'on peut avoir sur une issue finale favorable aux demandeurs, le litige paraît mériter le renvoi de l'affaire au tribunal administratif, après cassation du jugement.

Son intérêt tient à la possibilité qu'elle vous offre de redresser le cadre conceptuel que le tribunal administratif devra mettre en œuvre. Vous pouvez le faire avant cassation, sans régler vous-même au fond.

Ainsi que la section du contentieux a encore récemment pu entendre son rapporteur public le rappeler (Sect. 5 décembre 2014, *D...*, n°354211, p. 354), la notion de consolidation d'une blessure, d'une infirmité ou plus largement de l'état du patient correspond au moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent, tel qu'un traitement n'est plus nécessaire si ce n'est pour en éviter l'aggravation, et qu'il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente réalisant un préjudice définitif, selon la définition qu'étaient la pratique médicale et la jurisprudence judiciaire et administrative, et que médecins, experts, professeurs, avocats et magistrats se transmettent d'auteur en auteur (Y. LAMBERT-FAIVRE et S. PORCHY-SIMON, *Droit du dommage corporel, système d'indemnisation*, Dalloz ; A. ROGIER, *Dommmages corporels, éléments médico-légaux à l'usage du juriste et du médecin*, Eska ; M. LE ROY, J-D LE ROY, F. BIBAL, *L'évaluation du préjudice corporel*, LexisNexis, C. MAUGUË et J. Ph. THIELLAY, *La responsabilité du service public hospitalier*, L.G.D.J., 2010). Elle a été reprise dans ces termes par le groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, présidé par le Président Dintilhac. Elle joue un rôle dans l'assurance sociale des incapacités de travail, comme dans le droit de la responsabilité en cas de dommage corporel.

Comme nous venons de le voir, par le jugement contesté, pour retenir que les troubles invoqués ne rouveraient pas de délai de prescription mais étaient couverts par la consolidation précédemment évaluée, le tribunal s'est fondé sur le fait qu'il ne s'agissait pas de troubles qui n'auraient pas été « prévisibles » à la date de consolidation. La notion de troubles « prévisibles » paraît fragile et ambiguë, alors que la consolidation n'est en principe acquise que pour des dommages déjà réalisés ou bien connus pour l'avenir avec certitude dans leur nature et leur ampleur.

Dès lors, dans le cas où la consolidation a été précédemment constatée une première fois, la question est de savoir si les troubles présentés ensuite comme nouveaux avaient alors été prévus, ou devaient nécessairement l'être : qu'ils aient été simplement prévisibles, au sens faible, ne paraît pas suffire. Si au contraire il n'y a pas eu fixation d'une date de consolidation, il ne suffit pas de tenter de reconstituer le passé en se fondant sur la simple possibilité qu'ils auraient été prévus. Il faut un élément plus consistant. En réalité, il faut que les troubles apparus tardivement ou leur aggravation aient été certains dès la date à laquelle on fait remonter la consolidation, de sorte qu'ils devaient nécessairement être prévus. On pourrait admettre la qualification de préjudices « prévisibles » si c'était seulement dans un sens fort de cette épithète.

En outre, il paraît possible de distinguer les préjudices qui étaient certains depuis cette date appréciée rétrospectivement et les préjudices qui ne pouvaient l'être. En ce sens, vous pouvez apporter la précision que la consolidation de l'état de la santé de la victime d'un dommage corporel fait courir le délai de prescription pour l'ensemble des préjudices en lien direct avec le fait générateur qui, à la date à laquelle la consolidation s'est trouvée acquise, présentaient un caractère certain, permettant de les évaluer et de les réparer, y compris pour l'avenir. La consolidation fait alors courir le délai de prescription, dont l'expiration fait obstacle à l'indemnisation des préjudices consolidés

Mais l'expiration de ce délai doit rester sans incidence sur la possibilité d'obtenir une réparation au titre d'une aggravation résultant de l'apparition, postérieurement à la date de consolidation, de préjudices nouveaux en lien direct avec le fait générateur du dommage

Le délai de prescription de l'action tendant à la réparation d'une telle aggravation court à compter de la date à laquelle elle l'aggravation s'est elle-même trouvée consolidée.

Par ailleurs, votre décision pourra faire apparaître les conséquences de l'article 188 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 *de modernisation de notre système de santé*, qui a étendu aux indemnisations incombant à l'Oniam le champ d'application de l'article L.1142-28 du code de la santé publique, fixant à dix ans à compter de la consolidation du dommage le délai de prescription en matière de responsabilité médicale.

Le II de l'article 188 précise que ces nouvelles dispositions s'appliquent *« lorsque le délai de prescription n'était pas expiré à la date de publication de la présente loi. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé. / Toutefois, lorsqu'aucune décision de justice irrévocable n'a été rendue, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales applique le délai prévu au I aux demandes d'indemnisation présentées devant lui à compter du 1^{er} janvier 2006 »*.

Mme B... ayant saisi l'Oniam le 18 mai 2006, le délai de prescription applicable en l'espèce n'est pas le délai de quatre ans prévu par la loi du 31 décembre 1968 mais le délai de dix ans prévu par l'article L. 1142-28 du code de la santé publique, qui court à compter de la consolidation du dommage.

Par ces motifs, vous annulerez le jugement du tribunal administratif de Rennes, auquel vous pourrez renvoyer l'affaire, et vous pourrez mettre à la charge de l'Oniam le versement d'une somme de 3 000 euros à Mme B... et M. R..., globalement, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, en rejetant les conclusions de l'Oniam présentées sur le même fondement.